

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29^e session du Comité pour les animaux et
la 23^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

INSCRIPTIONS A L'ANNEXE III

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté trois décisions étroitement liées sur les *Inscriptions à l'Annexe III* selon les termes suivants :

À l'adresse du Comité permanent

17.303 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le cas échéant, envisage l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES. Ces considérations pourraient inclure :*

- a) *d'éventuelles orientations pour les pays exportateurs et importateurs sur l'application effective des dispositions de l'Annexe III, incluant des mesures pour faire face au commerce international illégal présumé des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III; et*
- b) *d'éventuelles orientations pour les États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces pouvant bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.*

À l'adresse du Comité permanent

17.304 *Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Parties, le cas échéant, fait des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.305 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conseillent le groupe de travail du Comité permanent, sur demande du Comité permanent ou de son groupe de travail, sur des questions spécifiques, par exemple sur les caractéristiques des espèces qui pourraient être inscrites à l'Annexe III de la CITES.*

Dispositions relatives à l'Annexe III figurant dans le texte de la Convention, des résolutions et des décisions

3. Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention stipule que l'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. L'article V traite de la réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III et le paragraphe 1 de l'article XVI prévoit que toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces à inscrire à l'Annexe III.

4. Dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, la Conférence des Parties a convenu de recommandations à l'adresse des Parties envisageant d'inscrire une espèce à l'Annexe III. S'agissant des caractéristiques biologiques et du commerce de l'espèce en question, il convient notamment de :
- a) s'assurer que :
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) la réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation et en contrôler le commerce;
 - iii) les mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates;
 - iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population ou les populations géographiquement isolée(s) de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention;
 - b) établir si des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illégal.
5. En ce qui concerne les annotations, la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) recommande en outre à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III de veiller à ce que sa demande spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts (sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier) et inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages. Il convient par ailleurs que les propositions d'annotation soient, dans la mesure du possible, harmonisées avec les annotations existantes.
6. Un certain nombre de résolutions et de décisions comprennent également des recommandations à l'adresse des Parties les invitant à inscrire certaines espèces à l'Annexe III, notamment :
- La résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*:

“15. ENCOURAGE les États de l'aire de répartition des espèces de la famille *Potamotrygonidae* à :

 - c) envisager d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les espèces de raies d'eau douce (*Potamotrygonidae*) endémiques et menacées, comme nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.”
 - La décision 17.277, *Serpents (Serpentes spp.)*:

“Les Parties sont invitées à envisager de prendre les mesures suivantes :

 - c) États de l'aire de répartition de *Popeia buniana* (Malaisie), *Popeia nebularis* (Malaisie), *Cryptelytrops kanburiensis* (Thaïlande et sans doute Myanmar) et *Orthriophis moellendorfi* (Chine et Viet Nam) :
 - i) vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et
 - ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
 - d) Parties et États des aires de répartition :
 - i) recueillir davantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'*Elapidae* (*Hydrophis spp.*, *Kerilia spp.*, *Lapemis spp.*, *Laticauda spp.*, *Thalassophina spp.*) et d'*Homalopsidae* (*Enhydris spp.*, *Erpeton spp.*, *Homalopsis spp.*) figurant au tableau 1 [du document AC28 Doc. 14,3]; et
 - ii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);

Avis scientifique sur l'inscription d'espèces à l'Annexe III adressés au Comité permanent

7. À la demande du Comité permanent, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux pourraient émettre un avis sur les caractéristiques biologiques, du commerce et de la gestion d'espèces non inscrites aux annexes CITES susceptibles d'en faire des candidates possibles à une inscription à l'Annexe III. Sur la base des dispositions de la Convention, de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) et d'instructions propres aux espèces figurant dans les résolutions et décisions qui s'appliquent, les thèmes suivants pourraient être abordés : répartition; distribution spatiale à l'intérieur de l'aire de répartition; endémisme; état de conservation; ampleur et nature des menaces; mesures de protection et de gestion en place et caractère adapté de ces dernières; importance du commerce international; pertinence du commerce international légal ou illégal pour la conservation de l'espèce, etc. Il conviendra également de se pencher sur l'utilité et l'applicabilité des avis déjà émis concernant les espèces commercialisées pour leur bois (pour n'inscrire que la population ou les populations géographiquement isolée(s) de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention).
8. S'ils y sont invités ou dans la perspective de la mise en œuvre de la décision 17.303, les Comités scientifiques pourraient également envisager de réunir des exemples d'espèces ou de taxons présentant les caractéristiques proposées et qui, de ce fait, pourraient bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.
9. Les Comités pourraient aussi tenir compte du document CoP17 Doc. 80, L'Annexe III de la CITES – Une valeur ajoutée pour la conservation des espèces sauvages menacées dont l'aire de répartition est restreinte, lequel indique que :

Les espèces profitent plus particulièrement d'une inscription à l'Annexe III lorsque leur aire de répartition est restreinte, qu'elles sont présentes dans le commerce international et qu'elles sont prélevées sur cette aire en vue de leur exportation vers des marchés étrangers.

Il propose de recenser les espèces présentant les caractéristiques suivantes pour en faire d'éventuelles candidates à une inscription à l'Annexe III :

- a) espèces endémiques ou à l'aire de répartition extrêmement restreinte;
- b) espèces menacées, vulnérables ou en danger;
- c) espèces menacées par le commerce international, en particulier le commerce illicite;
- d) espèces pour lesquelles une inscription à l'Annexe III de la CITES représenterait une valeur ajoutée en termes de conservation.

Recommandations

10. Dans la perspective de la mise en œuvre de la décision 17.303, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont invités à décider des personnes qui seront spécifiquement chargées de traiter de cette question, lesquelles pourront également représenter les Comités scientifiques au sein de tout groupe de travail sur les inscriptions à l'Annexe III que le Comité permanent pourra convenir de créer.
11. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, où les membres de ces Comités chargés de traiter de cette question, sont également invités à étudier différentes solutions pour conseiller au mieux le Comité permanent. Pour ce faire, ils pourront par exemple :
 - a) identifier une caractéristique propre à la biologie ou au commerce de l'espèce en question;
 - b) dresser une liste d'espèces présentant les caractéristiques proposées susceptibles de servir de référence pour les États de l'aire de répartition;
 - c) formuler des propositions d'amendements à apporter à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) concernant les orientations à l'adresse des États de l'aire de répartition sur les caractéristiques des espèces susceptibles de bénéficier d'une inscription à l'Annexe III.